

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 04 NOV, 1999

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 99 - 2996 /SG/DICV/3

complétant l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 autorisant la CRIC à exploiter une installation de stockage de ciment située sur le territoire de la commune du PORT.

Le Préfet de la Réunion

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1976 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 autorisant la Compagnie Réunionnaise d'Importation de Ciment (CRIC) à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment située sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU le dossier déposé par la CRIC le 21 juillet 1999 et complété le 9 août 1999 concernant la modification de l'atelier d'ensachage ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 6 septembre 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 08 OCT, 1999
- L'exploitant entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le 2^{ème} alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

"Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans le dossier de modification déposé les 21 juillet et 9 août 1999 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires."

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW.	2515 (ex 89 ter)	411 kW	A

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

"L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le stockage et l'ensachage de ciment.

Il comprend :

- 4 silos de 2 400 tonnes
- 1 silo de 5 000 tonnes
- une ensacheuse rotative
- un bâtiment "palettisation et entreposage" comportant quatre quais de livraison."

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

"Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- les dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation."

ARTICLE 4

Le dernier alinéa de l'article 4.4 de l'arrêté n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 est modifié comme suit :

"Les parois extérieures des silos de ciment seront maintenues à l'état brut pour préserver la couleur du ciment naturel. L'aspect des parois extérieures du bâtiment de l'atelier d'ensachage seront en harmonie avec les teintes de l'ensemble de l'usine."

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Maire du Port,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Martine GODERIAUX